



NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
LIMITEE  
E/CONF.14/L.33  
9 juin 1953  
ORIGINAL :  
ANGLAIS-FRANCAIS

---

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'OPIMUM  
COMMISSION PRINCIPALE  
COMITE DE REDACTION

PREMIER RAPPORT DU COMITE DE REDACTION

Le Comité de rédaction a l'honneur de soumettre à l'examen de la Commission principale les articles ci-après dont le texte a été remanié à la lumière des décisions prises par la Commission principale.

53-16200

## CHAPITRE I. DEFINITIONS

### Article premier

Sauf indication contraire, [soit] expresse [soit du contexte], les définitions ci-après s'appliquent aux dispositions du présent Protocole. On entend :

Par "Convention de 1925", la Convention internationale de l'opium signée à Genève le 19 février 1925 et amendée par le Protocole du 11 décembre 1946;

Par "Convention de 1931", la Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, signée à Genève le 13 juillet 1931 et amendée par le Protocole du 11 décembre 1946;

Par "Comité", le Comité central permanent créé en vertu de l'article 19 de la Convention de 1925;

Par "Organe de contrôle", l'Organe de contrôle créé en vertu de l'article 5 de la Convention de 1931;

Par "Commission", la Commission des stupéfiants du Conseil économique et social des Nations Unies;

Par "Conseil", le Conseil économique et social des Nations Unies;

Par "Secrétaire général", le Secrétaire général des Nations Unies;

Par "pavot", la plante Papaver somniferum L., et toute autre plante de l'espèce Papaver qui permettrait la production de l'opium;

Par "paille de pavot", toutes les parties du pavot (à l'exception des graines) dont, après le fauchage du pavot, on peut extraire des stupéfiants;

Par "opium", le latex épaissi du pavot, quelle que soit sa forme, y compris l'opium brut, l'opium médicinal et l'opium préparé, à l'exclusion des préparations galéniques;

Par "production", l'opération qui consiste à cultiver le pavot en vue de récolter de l'opium;

Par "stocks", la quantité totale d'opium détenue légalement sur le territoire d'un Etat donné, à l'exclusion 1) des quantités détenues par les pharmaciens détaillants et par les institutions ou les personnes compétentes dans l'exercice licite de leurs fonctions thérapeutiques ou scientifiques, et 2) des quantités détenues par le gouvernement de cet Etat ou se trouvant sous sa surveillance et destinées à des usages militaires;

Par "territoire", toute partie d'un Etat donné qui est traitée comme une entité distincte en vue du contrôle des stupéfiants;

Par "exportation" ou "importation", dans leur acception respective, le transfert matériel d'opium du territoire d'un Etat donné à celui d'un autre Etat ou d'un territoire donné d'un Etat à un autre territoire du même Etat.

CHAPITRE II. RÉGLEMENTATION DE LA PRODUCTION, DU  
COMMERCE ET DE L'EMPLOI DE L'OPIMUM

Article 2

Contrôle dans les Etats producteurs

Dans le but de contrôler la production, le commerce et l'emploi de l'opium :

1. Tout Etat producteur doit établir, s'il ne l'a déjà fait, et maintenir un ou plusieurs organismes d'Etat spécialisés (désignés ci-après dans le présent article par le terme organisme) afin d'accomplir les fonctions qui lui ou leur sont dévolues dans le présent article;
2. La production est limitée à des régions désignées par l'organisme ou, le cas échéant, par les autorités gouvernementales compétentes;
3. Les cultivateurs détenteurs d'une licence délivrée par l'organisme ou, le cas échéant, par les autorités gouvernementales compétentes sont seuls autorisés à se livrer à la production;
4. Toute licence spécifie la superficie du terrain sur lequel la culture du pavot est autorisée;
5. Tout cultivateur de pavot est requis de livrer la totalité de sa récolte d'opium à l'organisme. L'organisme doit se rendre acquéreur de cette récolte à un prix déterminé à l'avance par les autorités gouvernementales compétentes et doit en prendre matériellement possession dès que possible;

6. L'organisme ou, le cas échéant, les autorités gouvernementales compétentes auront seuls le droit d'importer, d'exporter, de se livrer au commerce du gros de l'opium et de conserver des stocks d'opium, à l'exception des stocks détenus par des fabricants autorisés à fabriquer des alcaloïdes à partir de l'opium;

7. Aucune disposition du présent article ne doit être considérée comme portant atteinte aux obligations déjà contractées et aux lois promulguées par une Partie, conformément aux conventions existantes, relatives au contrôle de la culture du pavot.

Nouvel Article 3

Contrôle de la paille de pavot

Toute Partie qui autorise la culture et l'utilisation du pavot à des fins autres que la production de l'opium, que cette Partie permette ou non la production de l'opium, s'engage :

- a) A promulguer toute loi ou tout règlement nécessaires en vue d'assurer
  - i) Que les pavots cultivés à des fins autres que la production de l'opium ne serviront pas à produire de l'opium;
  - ii) Que la fabrication de substances stupéfiantes à partir de la paille de pavot [ainsi que l'importation et l'exportation de paille de pavot] [sera] [seront] contrôlées/s] de façon adéquate;
- b) A communiquer au Secrétaire général le texte de toute loi ou tout règlement promulgués à cette fin;
- c) [A communiquer chaque année au Comité, à la date fixée par ce dernier, les statistiques des importations et des exportations de paille de pavot effectuées, à quelque fin que ce soit, au cours de l'année civile précédente.]

Article 3

Limitation des stocks

En vue de limiter aux besoins médicaux et scientifiques la quantité d'opium produite dans le monde :

1. Les Parties doivent réglementer la production, l'exportation et l'importation de l'opium de telle manière que les stocks détenus par toute Partie au 31 décembre de chaque année ne dépassent pas :
  - a) Pour tout Etat producteur énuméré à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 4, la somme totale de la quantité d'opium exportée à des fins médicales ou scientifiques et de la quantité d'opium utilisée à l'intérieur de cet Etat pour la fabrication d'alcaloïdes au cours de deux années, quelles qu'elles soient, plus la moitié de la même somme totale pour une autre année quelle qu'elle soit, lesdites années étant désignées par cette Partie sous réserve qu'elles soient

postérieures au 1er janvier 1946. Ladite Partie sera en droit de désigner des périodes différentes pour le calcul des quantités exportées et pour celui des quantités utilisées;

b) Pour toute Partie autre que celle visée à l'alinéa a) du présent paragraphe qui, compte tenu des dispositions des Conventions de 1925 et de 1931 pour autant qu'elles sont applicables à cette Partie, permet la fabrication d'alcaloïdes, ses besoins normaux pour une période de deux ans. Le montant de ces besoins est fixé par le Comité;

c) Pour toute autre Partie, le montant total de l'opium consommé au cours des cinq années précédentes;

2. a) Si un des Etats producteurs visés à l'alinéa a) du paragraphe 1 décide de cesser d'être producteur d'opium et souhaite ne plus être inclus dans la catégorie d'Etat producteur établie par l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 4, il doit adresser au Comité une déclaration à cet effet au moment où la prochaine notification annuelle devrait être effectuée conformément à l'alinéa b) du paragraphe 3 du présent article. Toute Partie qui formule une telle déclaration n'est plus censée faire partie des Etats mentionnés à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 4 et elle ne sera plus admise à en faire partie à l'avenir. Dès reçu de cette déclaration, le Comité inscrit, selon le cas, l'Etat intéressé dans l'une ou l'autre des catégories prévues par les alinéas b) et c) du paragraphe 1 et en adresse notification à toutes les autres Parties au présent Protocole. Aux fins du présent Protocole tout changement de catégorie prend effet à la date de la notification du Comité.
- b) La procédure définie à l'alinéa précédent est applicable à toute déclaration présentée par un Etat désireux de se voir transféré de la catégorie prévue à l'alinéa b) du paragraphe 1 à celle que vise l'alinéa c) du même paragraphe ou vice versa, étant entendu, toutefois, que dans ce cas l'Etat en question peut, sur sa demande, être réadmis dans la catégorie à laquelle il appartenait précédemment.

3. a) Les quantités d'opium stipulées aux alinéas a) et c) du paragraphe 1 du présent article sont calculées sur la base des statistiques arrêtées par le Comité dans ses rapports annuels, y compris celles de la période prenant fin au 31 décembre de l'année précédente telles qu'elles seront publiées ultérieurement;
- b) Toute Partie à laquelle s'appliquent les alinéas a) et b) du paragraphe 1 du présent article notifie chaque année au Comité selon le cas:
- i) Les périodes de référence qu'elle a choisies conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article, ou
  - ii) La quantité d'opium qu'elle désire voir considérer par le Comité comme représentant ses besoins normaux pour l'application de l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article;
- c) La notification prévue à l'alinéa précédent doit parvenir au Comité au plus tard le premier jour du mois d'août de l'année qui précède la date à laquelle cette notification se rapporte;
- d) Si une Partie est tenue d'adresser une des notifications prévues à l'alinéa b) du présent paragraphe ne l'a pas fait à la date prévue le Comité adopte les données contenues dans la dernière notification pertinente effectuée par cette Partie, sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-après. Si le Comité ne reçoit de la Partie en cause aucune notification pertinente il doit, selon le cas et sans consulter de nouveau cette Partie, mais en tenant dûment compte des renseignements dont il dispose, des buts du présent Protocole et des intérêts de ladite Partie :
- i) Choisir les périodes de référence visées à l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article, ou
  - ii) Fixer la quantité représentant les besoins normaux visés à l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article;
- e) Si le Comité reçoit une notification à une date postérieure à celle qui est fixée à l'alinéa c) du présent paragraphe, il peut

- agir comme si cette notification lui était parvenue en temps voulu;
- f) Le Comité notifie chaque année :
- i) A toute Partie visée à l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article, quelles sont les années de référence choisies en conformité soit dudit alinéa, soit des alinéas d) et e) du paragraphe 3 du présent article;
  - ii) A toute Partie visée à l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article quelle est la quantité d'opium qu'en conformité dudit alinéa il considère comme représentant les besoins normaux de cette Partie;
- g) Le Comité envoie les notifications visées à l'alinéa f) du présent paragraphe au plus tard le 15 décembre de l'année qui précède la date à laquelle se rapportent les renseignements qu'elles contiennent;
4. a) En ce qui concerne les Etats parties au présent Protocole à la date de son entrée en vigueur, les dispositions du paragraphe 1 du présent article prennent effet à la date du 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle le Protocole est entré en vigueur;
- b) En ce qui concerne tout autre Etat, les dispositions du paragraphe 1 du présent article prennent effet à dater du 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle l'Etat en question est devenu partie au Protocole;
5. a) Si le Comité estime que les circonstances sont exceptionnelles il peut sous les conditions et pour la période de temps qu'il détermine, dispenser une Partie d'observer les obligations prévues par le paragraphe 1 du présent article en ce qui concerne le niveau maximum des stocks d'opium.
- b) S'il existe lors de l'entrée en vigueur du présent Protocole dans un Etat producteur visé à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 4, des stocks d'opium dépassant le niveau maximum autorisé par l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article, le Comité, à sa discrétion, tient compte de cet état de choses pour éviter que l'Etat en question ne subisse les difficultés économiques qu'entraînerait une réduction trop rapide des stocks d'opium au niveau maximum prescrit par l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article.

#### Article 4

##### Commerce international de l'opium

1. Les Parties s'engagent à limiter l'importation et l'exportation de l'opium aux seuls besoins médicaux et scientifiques.

2. a) Sans qu'il soit par là dérogé aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 6, les Parties s'engagent à ne pas permettre l'exportation et l'importation d'opium autre que l'opium produit dans l'un quelconque des Etats ci-après qui, au moment où s'effectuera l'importation ou l'exportation considérée, sera partie au présent Protocole :

Bulgarie  
Grèce  
Inde  
Iran  
Turquie  
Union des Républiques socialistes soviétiques  
Yougoslavie

b) Les Parties s'engagent à ne pas permettre l'importation de l'opium en provenance d'un Etat quelconque qui n'est pas partie au présent Protocole.

3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 2 du présent article, toute Partie peut autoriser, pour ses propres besoins, l'importation et l'exportation s'effectuant entre ses territoires, d'opium produit dans un de ces territoires.

4. Les Parties doivent appliquer aux importations et aux exportations d'opium le système de certificats d'importation et d'autorisations d'exportation prévu par le chapitre V de la Convention de 1925, sous réserve que l'article 18 de cette dernière sera inapplicable. Il sera néanmoins loisible à une Partie d'imposer relativement à ses importations et à ses exportations d'opium des conditions plus restrictives que celles stipulées par le chapitre V de la Convention de 1925.

#### Article 5

##### Emploi de l'opium

Les Parties doivent limiter l'emploi de l'opium aux seuls besoins médicaux et scientifiques.

Article 6

Disposition de l'opium saisi

1. Sauf s'il en est disposé autrement dans le présent article, tout opium saisi lors de transactions illicites sera détruit.
2. Toute Partie a le droit de transformer, en totalité ou en partie, en substances non stupéfiantes, les stupéfiants contenus dans l'opium saisi, ou a le droit de réserver, en totalité ou en partie, cet opium et les alcaloïdes qui peuvent être fabriqués à partir de cet opium, à telles utilisations d'ordre médical ou scientifique que le gouvernement pourra en faire, ou qui pourront en être faites sous son contrôle.
3. L'opium saisi et qui pourra être identifié comme dérobé d'un entrepôt d'Etat ou autre entrepôt licite peut être restitué à son propriétaire.
4. Toute Partie qui ne permet sur son territoire ni la production de l'opium ni la fabrication d'alcaloïdes de l'opium peut obtenir du Comité l'autorisation d'exporter, vers le territoire d'une Partie qui fabrique des alcaloïdes de l'opium, une quantité déterminée d'opium que ses propres autorités ont saisie, afin d'obtenir en contrepartie des alcaloïdes de l'opium ou des drogues contenant des alcaloïdes de l'opium ou encore afin de faire extraire ces alcaloïdes pour ses propres besoins médicaux ou scientifiques. Toutefois, la quantité ainsi exportée pour une année donnée ne pourra être supérieure aux besoins annuels de la Partie exportatrice tant en opium médicinal qu'en drogues contenant de l'opium ou des alcaloïdes de l'opium; la quantité en excédent devra être détruite.

- - - - -